

CHAUFFAGE INDIVIDUEL AU BOIS FOIRE AUX QUESTIONS

Cette Foire aux questions s'adresse à tous : particuliers ou entités disposant d'un appareil de chauffage au bois, installateurs, ramoneurs, notaires, agents immobiliers, collectivités,...

1/ Quels sont les appareils de chauffage interdits ?

Les appareils de chauffage interdits sont :

- les cheminées à foyer ouvert, sauf si elles bénéficient d'un dispositif permettant de respecter les seuils donnés dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°38-2023-07-21-00027 DU 23 JUILLET 2023 modifié par l'arrêté N° 38-2025-01-17- 00021 du 22 JANVIER 2025 (dossier technique obligatoire) ;
- les poêles et inserts à foyer fermé datant d'avant 2002.

2/ Dans quelles communes ces appareils sont-ils interdits ?

Ces appareils sont interdits sur 370 communes et selon un calendrier progressif dépendant du contexte du territoire. La carte suivante permet de résumer les différentes échéances :

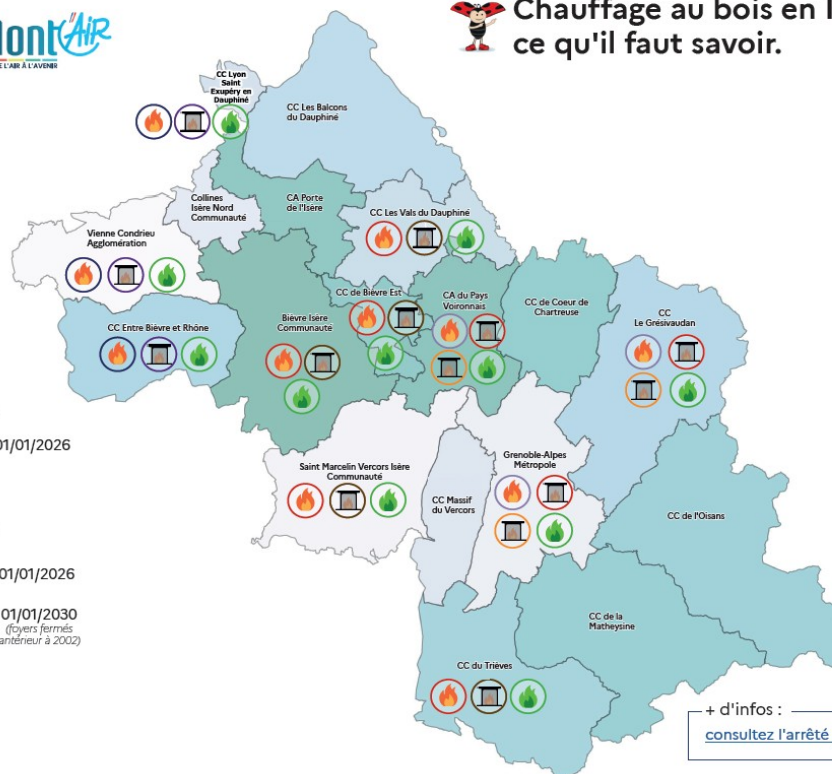
• Interdiction des foyers ouverts

- 🔥 01/10/2024
- 🔥 01/01/2026
- 🔥 01/10/2026

• Interdiction des foyers fermés

- 🏠 01/01/2026 (foyers fermés antérieur à 2002)
- 🏠 01/01/2026
- 🏠 01/01/2028
- 🏠 01/01/2030 (foyers fermés antérieur à 2002)

• Obligation flamme verte



+ d'infos :
[consultez l'arrêté préfectoral](#)

Toutes les communes concernées sont également listées dans l'arrêté préfectoral.

3/ Je n'ai pas de facture, comment savoir si mon foyer fermé est interdit ?

En cas d'absence de facture, un professionnel doit remplir un certificat de conformité pour attester qu'il existe un dispositif de double combustion sur l'appareil.

4/ J'ai une cheminée dans un local associatif/une entreprise, est-ce que je peux l'utiliser ?

L'arrêté préfectoral s'applique à tous les appareils de chauffage des locaux résidentiels et tertiaires. Ainsi, les locaux associatifs et les entreprises sont concernés.

5/ J'ai une cuisinière à bois/un four à pizza, est-ce que je peux l'utiliser ?

L'arrêté préfectoral s'applique aux appareils de chauffage uniquement. Les appareils de cuisson ne sont donc pas concernés.

6/ Je veux bénéficier de l'aide pour acheter un nouveau poêle, comment faire ?

Rendez-vous sur le site internet de votre collectivité pour remplir le formulaire adéquat. Les collectivités accompagnées par l'Ademe sont listées [sur ce lien](#), mais certaines collectivités proposent également des aides en fonds propre.

Si vous ne trouvez pas les informations que vous cherchez sur le site internet, vous pouvez vous rapprocher d'un [conseiller énergie](#) pour en savoir plus.

7/ Où puis-je consulter les arrêtés préfectoraux ?

Il existe 5 arrêtés préfectoraux en vigueur sur le territoire. Ils sont disponibles à ce lien : <https://www.volontair.fr/vous-aussi-agissez-pour-respirer/>

8/ Si j'ai un poêle performant, alors je ne pollue pas et je suis protégé(e) ?

L'appareil utilisé joue un rôle fondamental dans les émissions de polluants, mais ce n'est pas le seul facteur. Pour moins polluer son air extérieur et son air intérieur, il existe 4 leviers, tous très importants :

- utiliser un appareil performant
- bien installer et entretenir son appareil
- utiliser du bois de chauffage sec et de qualité
- allumer son feu avec la technique de l'allumage par le haut.

Pour en savoir plus, vous pouvez télécharger gratuitement le document de l'Ademe [ICI](#).

9/ J'ai trouvé/je vends un appareil qui respecte les mêmes normes que le label flamme verte, mais non labellisé. Est-ce que j'ai le droit de l'installer ?

Si l'appareil n'a pas de label, il est indispensable qu'un organisme de certification ait validé l'ensemble de la démarche du constructeur et les valeurs obtenues pour que cet appareil soit considéré comme répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral.

10/ Qui puis-je contacter si j'ai des questions ?

Si vous ne trouvez pas les réponses à vos questions dans cette FAQ ni sur le site www.volontair.fr, vous pouvez contacter :

- un [conseiller énergie](#) de l'AGEDEN
- un [conseiller énergie](#) de l'ALEC si vous habitez dans une commune de Grenoble Alpes Métropole

11/ Pourquoi dois-je faire ramoner ma cheminée ?

Le ramonage doit être réalisé au minimum chaque année par un professionnel qualifié, selon les articles R-1331-19 et R-1331-22 du décret 2023-641 du 20 juillet 2023.

Cet entretien est indispensable pour éviter une pollution supplémentaire, mais aussi un risque d'incendie.

En cas de non-respect, il est possible que le contrat d'assurance du logement concerné prévoit des clauses de prise en charge dégradée en cas d'accident.

La réalisation par un professionnel permet non seulement l'entretien mais une vérification globale de l'état de l'installation ; le ramoneur est d'ailleurs dans l'obligation de promulguer des conseils et informations concernant cette installation.

Néanmoins, si l'utilisation de votre appareil est interdite, conformément aux arrêtés préfectoraux isérois récents, le ramoneur est en droit de refuser d'intervenir.

12/ Qui peut faire mon certificat de conformité ?

Le certificat de conformité obligatoire lors de l'installation d'un nouvel appareil doit être réalisé par un installateur qualifié qui atteste de la bonne installation de l'appareil. Ce certificat comprend les éléments listés dans l'annexe 2 de l'AP DREAL UD38 QA 2022-12-01 RELATIF A L'INSTALLATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS.

Le certificat de conformité des appareils de chauffage existants, à présenter obligatoirement lors d'une vente immobilière, peut être réalisé sur l'honneur par son propriétaire s'il met à disposition la facture de l'appareil attestant de l'année de l'appareil. Dans le cas contraire, il doit être réalisé par un professionnel qualifié (installateur ou ramoneur) qui atteste de la présence d'une double combustion fonctionnelle sur l'appareil. Dans les 2 cas, ce certificat comprend les éléments listés dans l'annexe 3 de l'AP n°38-2023-21-00027 modifié relatif à l'utilisation des appareils de chauffage au bois.

Au besoin, des modèles de certificat sont disponibles dans le kit thématique chauffage au bois à ce lien : <https://www.volontair.fr/les-fiches-pratiques/>